

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les
modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose,
octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant
les conditions de cet octroi**

A.Gt 22-02-2002

M.B. 19-06-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 1^{er} juillet 1963, 8 septembre 1966, 22 juin 1970, 20 novembre 1972, 21 novembre 1974, 8 avril 1975 et 11 mai 1981, par les arrêtés de l'Exécutif des 1^{er} mars et 7 novembre 1984, 22 et 23 juillet et 26 août 1985, 4 juillet 1989 et 28 décembre 1990, et par l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 30 janvier 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 9 février 2001,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 29 novembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 1^{er} juillet 1963, 8 septembre 1966, 22 juin 1970, 20 novembre 1972, 21 novembre 1974, 8 avril 1975 et 11 mai 1981, par les arrêtés de l'Exécutif des 1^{er} mars et 7 novembre 1984, 22 et 23 juillet et 26 août 1985, 4 juillet 1989 et 28 décembre 1990, et par l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 1996, est remplacé par ce qui suit :

«**§ 2.** Cette subvention annuelle est rattachée à l'indice-santé et est revue, s'il échet, sur cette base au 1^{er} janvier de chaque année.»

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le 22 février 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL